

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 10

Buchbesprechung: Notes sur le service des munitions [A. Techtermann]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il faut aujourd'hui à nos officiers une bonne dose de stoïcisme et de patience pour entreprendre une tâche qui sera soumise à la publicité.

Bien que je sois loin de m'opposer à une sage critique, c'est avec dégoût que j'ai lu une quantité de correspondances sur notre Rassemblement qui fourmillent d'erreurs et qui n'ont d'autre but apparent que le désir de détruire la confiance entre chefs et soldats et d'affaiblir le zèle pour la défense nationale.

Quand j'entends parler, à propos de nos manœuvres de paix, de troupes victorieuses, d'entrée triomphale du vainqueur, cela me rappelle les manifestations françaises de 1870, et les auteurs des bulletins bernois de victoire n'ont certes rien à reprocher aux Français de 1870 en fait de chauvinisme.

On parle de grandes fautes stratégiques avec une ignorance complète des dispositions données. Ces exercices en temps de paix ont à mon avis un tout autre but pratique. Quand le facteur principal de la guerre « la balle » fait défaut, il n'est pas sérieux de parler de victoire et de vainqueurs.

J'ai vu par exemple deux batteries tirer de flanc, à une distance de 11 à 1500 m., sur trois bataillons qui s'avançaient en rangs serrés, sans que ce feu d'artillerie fût même remarqué. Nul juge de camp n'était présent. Or je suis persuadé que dans un cas sérieux ces trois bataillons auraient suivi une toute autre tactique.

En somme, j'ai gardé du rassemblement de 1878 une excellente impression. Notre divisionnaire a donné ses dispositions avec une grande simplicité, et dans chacun de ses ordres le service si important de l'alimentation était bien précisé.

Un officier supérieur.

BIBLIOGRAPHIE

Notes sur le service des munitions, par A. Techtermann, major d'artillerie. — Berne, J. Dalp, 1879. 1 broch. in-8° de 30 pages.

Sous l'épigraphe « Caveant consules », l'expérimenté commandant du parc de la II^e division, publie un petit livre parfaitement complet et très intéressant sur le service des munitions. Guidé par les observations faites par lui durant le rassemblement de la II^e division en automne 1878, M. le major Techtermann, après quelques considérations générales sur son sujet, parle de la manière remarquable dont le service des munitions était organisé dans l'armée turque pendant la guerre Russo-turque, insistant sur l'emploi des animaux de bât et citant l'opinion du général Zeddler de la garde impériale russe :

« Le général Zeddler termine par les conclusions suivantes auxquelles, nous en sommes convaincus, tout lecteur impartial arrivera avec nous lorsqu'il connaîtra nos lacunes et nos besoins.

« 1^o *Impossibilité absolue d'assurer le remplacement des munitions sans chevaux de bât.* »

Au besoin, dit-il, plutôt dételer une partie des chevaux de volée des voitures pour s'en procurer au moins *un* par compagnie.

« 2^o *Paquetage de la munition dans de petits sacs facilement transportables.* »

Cette disposition aussi simple que peu coûteuse existe déjà, à notre connaissance, à peu près partout, notamment en France, en Angleterre et dans l'armée austro-hongroise. »

L'auteur examine ensuite l'organisation du service des munitions en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en France, en Italie, et enfin en Suisse, constatant sur ce point notre infériorité.

Après avoir expliqué la formation et la composition des parcs de division en Suisse et le mécanisme du remplacement des munitions tel qu'il a lieu chez nous, M. le major Techtermann arrive aux conclusions suivantes que nous donnons tout entières, vu leur importance pratique :

« La morale à tirer de ce qui précède est très simple, croyons-nous. Elle se résume dans les points suivants :

1^o *Pour toutes les armes* : Par la publication la plus prompte possible d'un court manuel sur le remplacement des munitions avec instruction *essentiellement pratique* de tous les grades dans cette branche.

2^o *Pour l'infanterie* : Augmentation du chiffre des cartouches immédiatement disponibles, avec amélioration des systèmes actuels de transport et de paquetage.

Comme, d'ici à longtemps, il ne saurait être question de remplacer notre lourd et incommode matériel, fourgons et caissons, par des « chars de compagnie », ce qui serait le plus rationnel sans doute, mais coûterait 4 à 500,000 fr. à la Confédération, le moyen le plus simple serait l'introduction, — pour le service de campagne seulement, — de quatre chevaux de bât par bataillon d'élite.

Le premier animal venu, impropre même à tout autre usage, étant bon pour un semblable service, il n'y a donc pas à se préoccuper de leur fourniture. — Chacun d'eux transporterait 3000 cartouches d'un poids de 96 kilogrammes, ce qui, pour le bataillon, équivaldrait au contenu d'un troisième caisson.

La dotation, par fusil, serait ainsi portée de 151 cartouches à 168 dont 115 en ligne, chiffre qui n'est rien moins qu'exagéré en présence de notre armement et encore au-dessous de celui de nos voisins.

De plus, chaque voiture de cartouches, sinon chaque caissette, doit être pourvue de sacs pour le transport individuel des munitions. — Il en faudrait au moins quatre par compagnie.

Récapitulant, à raison de 150 fr. par bât, accessoires compris, et trois francs par sac, l'introduction de ces mesures pour nos 108 bataillons d'élite n'atteindrait pas 70,000 fr., somme que l'on pourrait même, au besoin répartir sur quelques exercices en ne donnant le nouveau matériel qu'aux corps appelés aux manœuvres de division et de brigade.

Nous ne reviendrons pas, après tout ce qui vient d'être dit, sur les immenses avantages, obtenus à si peu de frais, qui en résulteraient pour nos troupes.

3^o *Pour l'artillerie* : Formation réglementaire de la réserve des batteries en deux échelons et responsabilité du remplacement incombant au commandant de cette réserve.

4^o *Pour les parcs*, enfin : Emploi *exclusif* de ces corps pour leur service. Cela peut se faire en attachant, par exemple, une section à chaque cours de répétition de régiment d'infanterie et d'artillerie et une colonne à ceux de brigade. — Abandon aux voitures conduites par le train d'armée des barnais à poitrails absolument impropres à la traction prolongée, aux allures vives, et ne pouvant s'employer avec les voitures d'artillerie. — Eventuellement, pour les cas où l'on conserverait le calibre de 10 cm. comme pièce lourde de campagne, augmentation de sa munition de réserve. »

En résumé, le travail de M. le major Techtermann est excellent à consulter et peut rendre de véritables services aux officiers de toutes armes.

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse. 15 mai, n° 10/21. — Il résulte d'un cas spécial porté à la connaissance du Département que des promotions de soldats au grade de caporal ont, sans autres indications de motifs, été annulées par les officiers qui avaient procédé à ces nominations.

Les promotions au grade de sous-officier ont lieu selon les prescriptions des §§ 2 et 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 janvier 1878 et cela soit sur la proposition des officiers des unités de troupes ou sur la production de certificats de capacité délivrés dans les écoles de recrues ou dans les écoles de sous-officiers.

On doit admettre que, dans la règle, les promotions ne sont faites qu'après avoir examiné toutes les circonstances. En conséquence, elles ne peuvent être retirées que dans des cas exceptionnels et seulement après qu'il aurait été démontré que la nomination au grade de sous-officier est absolument inadmissible. La décision définitive sur des demandes de retrait de commandement, n'est pas du ressort des chefs de compagnie, dans le cas où les propositions d'avancement doivent être soumises à l'approbation du chef de l'unité tactique, mais bien de l'officier qui doit leur accorder son approbation.

Si des motifs de dispense ne peuvent pas être suffisamment établis lors de la première nomination, les demandes de ce genre ne doivent pas être prises en considération et la promotion ne peut être annulée plus tard que par la voie réglementaire, c'est-à-dire lorsqu'à la suite de fautes disciplinaires, il y a lieu de prononcer la perte du grade, ce qui est du ressort des autorités militaires supérieures et des chefs militaires supérieurs s'ils exercent le commandement.

Le renvoi de sous-officiers incapables, ce qui ne se présentera du reste que rarement si le choix en a été fait consciencieusement, ne peut pas avoir lieu en leur retirant simplement les signes distinctifs de grade, mais il doit y être procédé, cas échéant, par analogie au mode d'agir prévu à l'art. 77 de l'organisation militaire pour les officiers incapables.

En vous priant de vouloir bien prendre note de ces explications, vous voudrez bien aussi observer la marche qui vient d'être indiquée dans les cas qui pourraient se présenter et qui seraient semblables à celui mentionné au commencement de la présente.

16 mai. N° 66. — Le Département a été informé que des militaires se permettaient de raccourcir les bretelles de fusil et les ceinturons, d'où il résulte que ces derniers en particulier ne peuvent plus être portés par des hommes de corpulence moyenne.

Des changements de cette nature, ainsi que tous ceux qui seraient apportés à des effets d'habillement, d'armement et d'équipement, sont inadmissibles et ceux qui s'en rendraient coupables doivent être punis en conséquence.

Les chefs d'armes et de service sont invités à rendre la troupe attentive, dans les écoles et dans les cours, à ces inconvénients et à lui faire observer que si ces prescriptions n'étaient pas observées, non-seulement les délinquants seront punis, mais ils seraient encore tenus de remplacer, à leurs frais, les effets qui auraient été mis hors d'usage.

29 mai, N° 92/1. — A teneur du § 25 de l'instruction sur la visite sanitaire des recrues et la réforme des militaires du 22 septembre 1873, les recrues et les hommes incorporés qui seraient empêchés, pour cause de maladie, de se rendre sur leurs places de rassemblement, doivent justifier leur absence par l'envoi, *sous pli cacheté*, à l'autorité qui leur a adressé l'ordre de marche, d'un certificat délivré par un médecin ayant fourni des preuves de capacité.

Ces certificats doivent être adressés aux commandants des écoles et par ceux-ci